



25.068 é OCF. «De l'électricité pour tous en tout temps (Stop au blackout)». Initiative populaire et contre-projet indirect

Rapport du 14 avril 2026 à l'attention de la CEATE-N portant sur le régime de responsabilité et les risques financiers pour la Confédération

Mandat à l'administration – régime de responsabilité et risques financiers pour la Confédération

L'administration est chargée, dans le cadre de l'examen de l'initiative populaire « Stop au blackout » et d'un éventuel contre-projet indirect, de présenter une analyse détaillée du régime de responsabilité concernant les centrales nucléaires. Cette analyse devra en particulier répondre aux questions suivantes:

- Quelles conséquences aurait un relèvement substantiel de la limitation légale de responsabilité (par ex. à 100 milliards ou plus)?
- Dans quelle mesure les risques nucléaires majeurs peuvent-ils être assurés à titre privé et quelle lacune de couverture doit, le cas échéant, être comblée par la Confédération?
- Pour quelles raisons la limitation de responsabilité n'a-t-elle pas été adaptée par le passé à l'ampleur potentielle des dommages?
- Quels scénarios de dommages économiques peut-on raisonnablement envisager en cas d'accident grave sur le territoire suisse?

Développement
en allemand



Réponse de l'administration

Conformément à la législation sur la responsabilité civile en matière nucléaire, l'exploitant d'une installation nucléaire répond de manière illimitée des dommages nucléaires ; il doit souscrire une assurance en matière de responsabilité civile financée par des primes et couvrant 1,2 milliard d'euros (plus 10 % pour les intérêts et les coûts de procédure). S'y ajoute une couverture d'un montant de 300 millions d'euros allouée par les États parties à la Convention du 31 janvier 1963 complémentaire à la Convention de Paris¹, actuellement au nombre de treize. Si les dommages sont plus importants que le montant de la couverture, l'exploitant de l'installation répond à concurrence de la totalité de sa fortune, y compris ses réserves et créances, ainsi que les créances résultant d'autres contrats d'assurance. Cela peut signifier que le responsable tombe en faillite. Si tous les moyens financiers à disposition de l'exploitant ne suffisent pas à indemniser les victimes, une réglementation s'appliquant aux sinistres majeurs entre en jeu, dans le cadre de laquelle l'Assemblée fédérale peut établir un règlement d'indemnisation. Ce régime peut prévoir que la Confédération verse des contributions supplémentaires pour la réparation des dommages non couverts.

Points 1 à 3

Un relèvement substantiel de la couverture pour les installations nucléaires constituerait une nouveauté à l'échelle internationale. Au surplus, les solutions d'assurance classiques ne permettent pas de couvrir des dommages qui dépassent sensiblement les sommes de couverture définies dans la législation sur la responsabilité civile en matière nucléaire. Il n'existe par ailleurs actuellement pas d'instrument ni d'offre sur le marché qui soient à même de garantir une telle couverture. Inscrire un montant de couverture intenable dans la législation sur la responsabilité civile en matière nucléaire (par exemple les 100 milliards de francs formulés dans la proposition) reviendrait, de fait, à interdire toute (nouvelle construction de) centrale nucléaire.

Point 4

Selon les facteurs d'influence, différents événements peuvent se dérouler avec des intensités variables. Dans le cadre de l'analyse nationale des risques « Catastrophes et situations d'urgence en Suisse » de 2026, l'Office fédéral de la protection de la population a élaboré un dossier sur le danger « Accident dans une centrale nucléaire »². Un accident nucléaire majeur survenant sur le territoire suisse causerait des dommages pour les personnes, l'environnement, l'économie et la société. Les dommages patrimoniaux et les frais occasionnés par la maîtrise de l'événement, par exemple pour l'évacuation et la décontamination, se chiffraient à environ 25 milliards de francs. L'économie nationale subirait une perte de capacité d'environ 15 milliards de francs. La probabilité d'occurrence d'un tel accident est cependant très faible (contrairement à un accident dans une usine chimique, par exemple).

¹ RS 0.732.440

² [22-KKW-Unfall-GD-fr.pdf](#)